

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-147

BILL C-147

An Act to control the tar content and
nicotine level of cigarettes

Loi ayant pour objet de contrôler la teneur
en goudron et en nicotine des cigarettes

Whereas it has been scientifically estab-
lished that the tar and nicotine content
in cigarettes constitutes a serious health
hazard;

Considérant qu'il a été scientifiquement
établi que la teneur en goudron et en nico-
tine dans les cigarettes constitue un grave
danger pour la santé;

And whereas it is advisable to ban all
high-tar and high-nicotine content cig-
arettes from the Canadian market and
to set a maximum level for tar and nicotine
content and force the manufacturers to
meet it;

Et considérant qu'il est opportun d'in- 5
terdire la vente, sur le marché canadien,
de toutes cigarettes à teneur élevée en
goudron et en nicotine, de fixer un niveau
maximum de la teneur en goudron et en
nicotine et d'obliger les fabricants à s'y 10
conformer;

Now therefore, Her Majesty, by and
with the advice and consent of the Senate
and House of Commons of Canada, enacts
as follows:

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis
et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, dé-
crète: 15

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Cig- arette Poison Content Control Act.</i>	1. La présente loi peut être citée sous le titre: <i>Loi sur le contrôle de la teneur en poison des cigarettes.</i>	Titre abrégé
Regulations	2. The Governor in Council may make regulations establishing the maximum tar and nicotine content that any brand of cigarettes on the Canadian market may 20 contain.	2. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant la teneur maximum 20 en goudron et en nicotine que peut conte- nir chaque marque de cigarettes en vente sur le marché canadien.	Règlements
Indictable offence	3. Every manufacturer or wholesale dealer or retailer of cigarettes who manu- factures or sells cigarettes having a level of tar and nicotine exceeding the maximum 25 established by the Governor in Council is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.	3. Les fabricants, grossistes ou détail- lants de cigarettes qui fabriquent ou ven- 25 dent des cigarettes dont la teneur en gou- dron et en nicotine excède le maximum établi par le gouverneur en conseil sont coupables d'un acte criminel et passibles d'un emprisonnement de dix ans. 30	Acte criminel
Coming into force	4. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the 30 Governor in Council.	4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gou- verneur en conseil.	Entrée en vigueur